



Arrêt

n° 284 933 du 16 février 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ILUNGA KABINGA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2023 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Thilène (région de Thiès). Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Avant votre départ pour l'Europe, vous exerçiez en tant que marchand ambulant et viviez à Djamaguene (région de Dakar).

Le 3 octobre 2022 et alors que vous entreteniez des relations intimes avec votre partenaire [M.M.] dans une chambre que vous louiez à Pikine (région de Dakar), vous êtes surpris par des voisins qui vous espionnaient. Vous parvenez à vous enfuir à Louga (région de Louga) où vous êtes hébergé par votre cousine et son mari.

Par la suite, vous apprenez par un ami membre de la Jamra, une organisation non-gouvernementale islamique qui lutte contre les homosexuels, que la police sénégalaise est à votre recherche. Fin-octobre 2022, les recherches de la police sont toujours en cours.

Par l'intermédiaire d'un ami à qui vous versez la somme de 1,5 millions de francs CFA, vous parvenez à obtenir un faux visa Schengen pour l'Italie. Le 26 décembre 2022, vous quittez le Sénégal de manière illégale avec votre passeport à destination de Milan. En escale à Bruxelles, vous êtes arrêté le 27 décembre 2022 à la frontière et placé en centre fermé après l'introduction de votre demande de protection internationale.

En cas de retour au Sénégal, vous craignez d'y être arrêté, persécuté ou tué par la police ou des membres de la population sénégalaise en raison de votre orientation sexuelle.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Alors que vous invoquez votre orientation sexuelle comme étant à l'origine de votre crainte de persécution en cas de retour au Sénégal, plusieurs éléments ne permettent pas de tenir cette dernière pour établie, et ce pour les raisons suivantes.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations en lien avec la prise de conscience de votre attirance pour les personnes du même sexe que vous et la découverte de l'homophobie au Sénégal demeurent à ce point imprécises, inconsistantes et peu empruntées de faits vécus qu'elles ne sont manifestement pas de nature à emporter la conviction du CGRA, jetant par là-même un premier doute sur la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Tout d'abord et tandis que vous êtes amené à vous exprimer sur votre attirance pour d'autres hommes, vous vous cantonnez spontanément à son aspect d'ordre sexuel, et ce sans plus de détails quant à une réflexion ou un vécu sur la situation avec vos partenaires d'alors. En effet, vous invoquez des jeux sexuels avec des amis d'enfance entre vos 8 et 10 ans, puis avec « un copain de chambre avec lequel [vous dormiez] » à la daara entre vos 10 et 15 ans, époque à laquelle vous considériez d'ailleurs que les rapports entre hommes étaient la norme (notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.14). En outre, vous dites avoir « commencé à vivre pleinement [votre] homosexualité » et eu la confirmation de votre attirance pour les hommes à partir de vos 20 ans, notamment lors de votre relation avec [T.G.], un ami avec lequel vous vous masturbiez devant des films pornographiques, sentant alors « le plaisir de toucher et d'être touché par un homme » (NEP, p.14). Vous avancez encore que « c'est la présence masculine qui a le plus d'impact pour moi. Il y a cet aspect tactile quand je touche un homme ou quand je suis en contact avec un homme, ce n'est pas pareil qu'avec une femme » (NEP, p.14), sans plus de détails dont il pourrait transparaître une impression de faits vécus. Alors que vous êtes convié à

explicitement le regard que vous portiez sur vous-même en découvrant votre attirance pour les hommes, vos propos ne sont de toute évidence pas plus spécifiques. En effet, vous avancez : « j'ai eu la conscience que cela ne devait pas être évident pour les autres personnes. Ce n'était peut-être pas évident pour moi mais c'est quelque-chose que je ne pouvais pas combattre car c'est en moi, je n'ai pas cherché à rejeter cette partie de moi. Ce vice, c'est le mien » (NEP, p.16). Ensuite, vous n'êtes en rien plus circonstancié lorsque vous évoquez la manière dont vous êtes parvenu à accepter votre orientation sexuelle en dépit du contexte difficile prévalant au Sénégal pour les personnes homosexuelles. A cet égard, vous dites, tout aussi indistinctement : « c'est quelque chose que l'on ne peut pas rejeter d'un coup, c'est comme un virus en moi. Ce n'est pas quelque chose que je fais en faisant semblant de le faire, j'accepte même que je vais aller jusqu'à ne plus avoir de vie normale comme les autres car je vis tout le temps caché » (NEP, p.17). Au vu de la situation personnelle que vous décrivez et compte tenu du contexte social et pénal du Sénégal vis-à-vis des relations entre personnes de même sexe, vos propos vagues et dépourvus de vécu n'emportent pas la conviction du CGRA.

Dans le même ordre d'idées et alors que vous avancez que vous avez commencé à vivre pleinement votre homosexualité à compter de vos 20 ans, force est de remarquer que vos déclarations sur la manière dont vous viviez effectivement différemment votre orientation sexuelle à partir de ce moment-là demeurent lacunaires, et ce en dépit de plusieurs relances formulées par l'officier de protection : « c'est par rapport à mon appartenance religieuse, sociale, que je dis que c'est à 20 ans que j'ai eu à vivre mon homosexualité pleinement. C'est ma vie, ça me plaît, ça me concerne, c'est privé. (...) Je n'avais pas de liberté avant 20 ans. C'est à mes 15 ans que j'ai quitté la daara et 15-16 ans, je suis allé à l'école. (...) A 20 ans, je pouvais sortir sans que l'on me demande où j'allais. Il y a plein de choses que je pouvais faire par moi-même sans avoir besoin de quelqu'un d'autre. (...) le lien est que jusqu'à 15, 16, 17 ans, il y avait toujours quelqu'un pour me dire viens manger, viens dormir. A mes 20 ans, il n'y avait plus cette autorité, j'étais libre de dormir, manger ou ne pas manger et pouvoir louer des endroits ou autre chose et c'est de ça que je veux parler » (NEP, p.16). Le manque de précision de vos déclarations en lien avec la manière dont vous avez vécu la prise de conscience de votre orientation sexuelle alors âgé de 20 ans, tout comme le fait que vous vous cantonniez à des considérations d'ordre général vis-à-vis de cette période que vous présentez pourtant concomitamment comme avoir été charnière pour vous, continuent de jeter le doute sur la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, vos déclarations vis-à-vis de la manière dont vous viviez la pression sociale en lien avec votre célibat affiché ne sont pas plus convaincantes. Interrogé sur ce que vous répondiez aux personnes s'enquérant de votre situation amoureuse, vous stipulez : « c'est ce genre de questions ou le sujet que j'essayais d'éviter par le fait que je n'envisageais pas le mariage ni de vivre en couple car je n'avais pas les moyens » (NEP, p.20). Amené à fournir de plus amples précisions sur la manière dont vous gériez pareilles interrogations sur votre vie personnelle, vous vous limitez à l'évocation de votre situation financière précaire, et ce en dépit du fait que vous avanciez pourtant avoir été en mesure de louer deux chambres à Djamaguene et Pikine (NEP, p.5), parvenant même simultanément à faire des économies (NEP, p.7) qui vous permettraient de financer seul l'obtention d'un visa pour l'Italie auprès d'un intermédiaire à hauteur de 1,5 millions de francs CFA (environ 2280,00 euros) ainsi que la réservation des billets d'avion pour l'Europe (NEP, p.9 et questionnaire CGRA). Dès lors et compte tenu de l'insistance de votre entourage qui constatait votre célibat persistant (NEP, p.20), il n'est en rien vraisemblable que vous parveniez à dissiper leurs interpellations à ce sujet en vous limitant à des justifications aussi élémentaires que celles liées à votre situation financière, et ce jusqu'à l'âge de 37 ans.

Enfin, vos propos liés aux circonstances dans lesquelles vous avez été confronté à l'homophobie dans votre pays d'origine ne sont pas plus à même d'emporter la conviction du CGRA. A ce sujet, vous précisez avoir pris conscience que votre attirance pour des personnes du même sexe pouvait être un problème au Sénégal en 2010 « lorsqu'internet et les réseaux sociaux sont arrivés et se sont répandus et que les vidéos de lynchage d'homosexuels ont commencé à apparaître, c'est là que j'ai compris qu'il valait mieux d'être un animal au Sénégal qu'un homosexuel » (NEP, p.16). Or, il ne peut échapper au Commissariat général que vous déclariez pourtant, déjà au moment où vous avez commencé à vivre pleinement votre homosexualité à vos 20 ans, soit en 2005 : « je pressentais un futur [comparable] à cette vie que je suis en train de vivre actuellement, une vie éloignée de chez moi pour aller vivre pleinement mon orientation sexuelle » (NEP, p.16). Dès lors et si vous aviez effectivement été amené à vous poser de pareilles questions en lien avec votre homosexualité, il n'est pas cohérent que vous attendiez l'apparition en 2010 de vidéos de lynchages de personnes homosexuelles publiées sur internet et les réseaux sociaux pour découvrir l'homophobie prévalant au Sénégal, et ce d'autant que vous considériez, selon vos dires, dès 2005 que vous ne pouviez déjà pas rester vivre au Sénégal du

fait de votre orientation sexuelle (NEP, p.16). D'ailleurs, vos déclarations en lien avec les vidéos de lynchage de personnes homosexuelles au Sénégal qui, selon vous, vous ont permis de prendre conscience du caractère homophobe de votre pays d'origine, ne sont pas plus circonstanciées. Vous précisez alors au sujet de l'un de ces épisodes qui vous aurait particulièrement marqué : « le jour où j'ai été le plus marqué, c'est quand des jeunes du quartier ont agressé un type pas forcément homosexuel mais qui était juste efféminé naturellement mais qu'ils ont soupçonné d'être homosexuel. Il n'avait pas la possibilité de se plaindre à la police » (NEP, p.16 et 17), sans apporter de plus amples détails sur les circonstances de cet incident ni même être en mesure de préciser votre ressenti face à pareils événements en dehors de considérations d'ordre général (NEP, p.17). De plus, vous n'êtes pas plus à même d'explicitier en quoi le fait de ne pas pouvoir vivre votre orientation sexuelle librement au Sénégal vous touchait à la même époque (NEP, p.16), pareil constat jetant un peu plus encore le doute sur la crédibilité de celle-ci. Enfin et toujours en lien avec la découverte du caractère hostile de la société sénégalaise et de votre communauté religieuse, force est de constater que vous ne vous montrez pas plus convaincant lorsque vous êtes convié à exposer la manière dont vous viviez le fait de ne pas pouvoir faire part de vos émotions et sentiments aux membres de votre entourage, vous cantonnant à nouveau à des généralités avant de conclure sans plus de spécification : « c'est très difficile au point d'avoir des pensées suicidaires et de passer des nuits en pleurs et de faire comme si de rien n'était le lendemain » (NEP, p.17). Vos propos relatifs à votre vécu durant ces périodes fondamentales où vous découvrez votre orientation sexuelle mais aussi l'homophobie de votre pays sont bien trop faibles et limités pour convaincre le CGRA de la réalité de ceux-ci.

Deuxièmement, le CGRA ne peut ignorer le fait que vous ne vous montriez en rien plus spécifique alors que vous êtes convié à relater au cours de votre entretien personnel les relations entretenues avec vos partenaires masculins au Sénégal. Pareilles approximations ne sont sans contredit aucunement compatibles avec le caractère avéré des relations alléguées, achevant par là-même de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle avancée.

Amené à parler d'hommes en particulier envers lesquels vous aviez ressenti de l'attirance plus jeune, vous évoquez tout d'abord la personne de [T.G.] que vous avez fréquentée pendant deux à trois ans à compter de vos 20 ans, principalement pour regarder des films pornographiques ensemble (p. 14 et 15). Nonobstant, vos propos au sujet de Monsieur [G.] demeurent à ce point laconiques qu'il n'est en rien permis de tenir la relation alléguée avec ce dernier comme ayant un quelconque ancrage dans la réalité. En effet, vous déclarez spontanément à son sujet : « il est de taille moyenne. Très bronzé. C'est quelqu'un de très discret qui ne va pas raconter des histoires, trahir le secret et qui vivait en cachette comme moi son homosexualité » (NEP, p.15), ajoutant à peine que vous aviez la même personnalité, qu'il vous ressemblait beaucoup et qu'il ne « traîne pas beaucoup dehors » malgré deux relances de l'officier de protection (NEP, p.15 et 16). Pareille imprécision le concernant est d'autant plus troublante que vous prétendez pourtant : « on était des amis inséparables, il n'y avait que pour aller dormir que l'on se séparait. De telle sorte qu'à chaque fois que l'on ne nous voyait pas ensemble, les gens demandaient l'un après l'autre. On était inséparables ce qui nous a amené à avoir des relations très intimes » (NEP, p.15). Vis-à-vis de votre relation amicale puis intime avec [T.G.], vous restez tout aussi peu circonstancié : « (...) on était beaucoup en contact au point d'aller louer des cassettes pornographiques. Ça a commencé visionnant des films et on en est venu à avoir des rapports intimes, à se toucher » (NEP, p.14). De fait, force est de considérer que vous n'êtes pas à même de préciser la manière dont votre relation a évolué au point de devenir des partenaires sexuels réguliers ni la façon dont vous vous êtes avoué votre attirance l'un pour l'autre puisque vous ne relevez spontanément que le simple mimétisme avec lequel vous reproduisiez les séquences des films pornographiques que vous visionniez ensemble (NEP, p.15), sans plus d'explications. En outre, vos déclarations en lien avec les précautions que vous preniez pour rester discrets lors de vos rencontres sont tout aussi peu en rapport avec le contexte particulièrement hostile au Sénégal et les risques que vous encourriez de toute évidence au cours de ces réunions. A cet égard, vous précisez juste que vous regardiez ces films « sans mettre le son » et mettre de la musique « pour ne pas éveiller les soupçons » avant de simplement refermer la chambre (NEP, p.15). L'inconsistance de vos propos relatifs à votre relation alléguée avec [T.G.], dont il ne ressort de toute évidence aucun sentiment de faits vécus, ne permet en rien de l'ancrer dans la réalité, un tel constat constituant un indice supplémentaire du manque de crédibilité de l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, force est de considérer que vos propos au sujet de [L.], un touriste italien que vous avez fréquenté « maximum une semaine, dix jours » (NEP, p.11) aussi bien en août 2015 qu'en août 2016, ne sont pas plus à même d'emporter la conviction du Commissariat général. D'emblée et alors que vous

dites que vous interrompiez vos activités professionnelles afin de rester avec lui pendant la durée de ses séjours au Sénégal (NEP, p.12) et spécifiez, en outre, avoir maintenu à l'époque des contacts sur Skype au cours desquels vous discutiez « beaucoup » au point d'avoir réussi à apprendre quelques mots d'italien (NEP, p.11), le CGRA ne peut ignorer que vos déclarations au sujet de [L.], dont vous ne connaissez d'ailleurs que le prénom (NEP, p.11), demeurent particulièrement imprécises et peu en rapport à la nature des contacts que vous dites avoir entretenus avec lui ces deux années. Bien que vous évoquiez sa date de naissance (NEP, p.12), sa profession (NEP, p.13) ainsi que vaguement l'endroit d'où il était originaire en Italie et les libertés qu'il avait dans ce pays en tant que personne homosexuelle (NEP, p.12 et 13), vos affirmations en lien avec la personne-même de [L.] et la relation que vous entreteniez avec lui au cours de cet deux étés restent particulièrement imprécises, de telle sorte qu'il n'en ressort aucune impression de vécu. Au sujet de [L.], vous faites spontanément état de sa gentillesse, de sa discrétion vis-à-vis de son orientation sexuelle et de sa générosité (NEP, p.11 et 12) et ajoutez à peine, en dépit des trois relances formulées par l'officier de protection, qu'il n'était « pas bavard », qu'il était « juste venu passer du temps » au Sénégal et qu'il n'était pas « colérique » ou « d'humeur changeante » (NEP, p.12). En outre, les circonstances avancées de votre rencontre apparaissent invraisemblables au regard du climat de défiance vis-à-vis des personnes homosexuelles dont vous faites part au Sénégal (NEP, p.12, 16, 17 et 22). De fait, vous relatez que [L.] vous aurait tout-de-go demandé à « devenir votre client (...) un habitué » après que vous lui ayez vendu des sous-vêtements (NEP, p.12). Ce dernier vous aurait ainsi proposé de prendre votre numéro de téléphone puis recontacté pour vous proposer un rendez-vous à son hôtel afin que vous puissiez lui remettre les sous-vêtements qu'il vous avait achetés. Alors que vous buviez un café, [L.], dont vous releviez pourtant la discrétion vis-à-vis de son orientation sexuelle (NEP, p.12), vous aurait alors annoncé son homosexualité sans plus de précautions, simplement parce qu'« il se plaisait au Sénégal » et qu'il aimait s'y retrouver en compagnie d'hommes (NEP, p.12). L'aveu de ce dernier vous aurait amené à vous confier à votre tour sur votre orientation sexuelle, lui précisant à peine que vous vous cachez et que vous deviez rester discret, avant de rester avec lui « jusqu'à une heure du matin » (NEP, p.12). Confronté à l'insouciance de votre attitude au moment où vous confiez ainsi votre homosexualité à l'un de vos clients dans un lieu public, vous précisez : « je n'ai pas hésité vu qu'il n'était pas sénégalais, vu qu'il est étranger, je n'ai pas hésité à me confier à lui » (NEP, p.12). Néanmoins, le CGRA estime qu'il n'est en rien probable que vous vous confiez ainsi à une personne sous prétexte qu'elle était étrangère, faisant ainsi fi du fait qu'il fallait, selon vos dires, cacher son homosexualité au Sénégal (NEP, p.11). Pareille insouciance n'est manifestement pas celle dont ferait vraisemblablement preuve une personne homosexuelle au Sénégal dans de pareilles circonstances.

Amené à donner de plus amples précisions sur le quotidien qu'il vous a été donné de partager avec [L.] pendant ses séjours au Sénégal en 2015 et 2016, vous dites spontanément avoir eu « une vie de couple de temps en temps à l'hôtel » (NEP, p.11) puis vous limitez à des considérations d'ordre général sur les relations homosexuelles dans ce pays avant de préciser être resté en contact avec lui sur Skype (NEP, p.11). Par ailleurs et au sujet de vos contacts sur Skype, force est de souligner que l'inconstance de vos déclarations ne permet pas plus de leur apporter quelque vraisemblance. Tandis que vous évoquiez que vous discutiez « un moment beaucoup sur Skype » (NEP, p.11), vous avancez par la suite que « ce n'était pas des discussions qui duraient pendant une heure vu qu'il y avait une différence de langue. On communiquait sur de petites choses très rapidement », avant de vaguement préciser qu'il s'agissait de « discussions sexuelles » au cours desquelles vous vous remémoriez « des moments qu'on a passés ensemble, on se souvient » (NEP, p.13), sans plus de détails à cet égard. Enfin, vos propos en lien avec le plus beau souvenir que vous gardez de votre relation avec [L.] demeurent à ce point succincts et imprécis qu'il n'en ressort pas plus une impression de vécu. A ce sujet, vous déclarez spontanément : « le dernier jour quand on était ensemble alors qu'il était sur le point de repartir (...) on a passé toute la journée ensemble. La plupart du temps, son vol est programmé le soir vers 23 heures. Depuis le matin, vers 10 heures jusqu'à 19 heures, on est resté ensemble. Et on s'est dit aurevoir, le taxi l'a déposé à l'aéroport je n'ai pas été avec lui à l'aéroport » (NEP, p.13). Amené à préciser en quoi cette dernière journée avec [L.] était à ce point plus mémorable que les précédentes, vous précisez sans plus de détails : « c'est une journée qui est triste et en même temps agréable car il va partir, je ne sais pas à quel moment, dans combien de temps on va se revoir » et ajoutez, tout aussi évasivement après une nouvelle relance de l'officier de protection, que ce fut une journée « très intense, remplie de souvenirs où nous sommes intimement liés. C'est une journée que chacun d'entre nous n'est pas prêt d'oublier » (NEP, p.13). Dès lors et étant donné le caractère imprécis et laconique de vos déclarations à son sujet, il n'est pas permis de tenir pour établie la relation que vous alléguiez avec [L.], pareil constat confortant le CGRA de l'absence de crédibilité des éléments invoqués dans votre demande de protection internationale.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général ne peut pas plus tenir pour avérée la relation que vous dites avoir eue avec [M.M.] entre janvier 2019 et octobre 2022 (NEP, p.8 et 18), et ce pour les raisons suivantes. D'entrée, le CGRA tient à souligner que vous précisiez d'ailleurs lors de votre entretien à l'Office des étrangers le 6 janvier 2023 que votre relation avec [M.M.] avait débuté il y a un an (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Cette incohérence quant à la durée invoquée de cette liaison jette d'ores et déjà un doute sur la réalité de celle-ci. En outre et bien que vous avanciez avoir fréquenté cette personne pendant plus de trois ans, force est de constater que vos déclarations à son sujet ne sont nullement empreintes de faits vécus. En effet, vous précisez d'abord spontanément en lien avec votre partenaire et la relation que vous entreteniez : « on vivait une très belle relation. Il est jeune, il a 22 ans. C'est quelqu'un qui avait beaucoup de style, il utilisait pas mal de produits comme des rouges à lèvres. C'est pour cela que l'on ne pouvait pas s'afficher ensemble mais on se voyait beaucoup » (NEP, p.18). Relancé à trois reprises par l'officier de protection, vous ajoutez que vous vous voyiez « tous les samedis, on dormait ensemble parce que le dimanche, le lendemain, il n'allait pas au travail » avant de spécifier qu'« il est grand de taille, élancé et clair de peau » puis rappelez son aspect efféminé, notamment dans sa démarche, et concluez qu'il était « élancé, clair, très efféminé et stylé » après une ultime relance (NEP, p.18). De fait et si vous aviez effectivement entretenu une relation pendant plus de trois ans avec Monsieur [M.] comme vous le prétendez, il n'est en rien vraisemblable que vous ne soyez pas à même de fournir de plus amples informations sur votre partenaire d'alors, au-delà des aspects caricaturaux sur sa personne auxquels vous vous limitez manifestement au cours de votre entretien personnel.

En outre, vos propos liés à votre rencontre ne sont pas plus à même d'emporter la conviction du Commissariat général. Interrogé sur la manière dont vous êtes parvenu à rentrer en contact avec Monsieur [M.], vous précisez qu'il officiait dans un salon de maquillage et de soins esthétiques fréquentés par une clientèle féminine au sein de laquelle vous aviez certaines de vos clientes et qu'en le voyant, vous avez « compris tout de suite qu'il pouvait avoir de l'attrance pour les hommes » (NEP, p.18). Vous dites lui avoir transmis votre numéro de téléphone après lui avoir vendu des accessoires pour téléphones portables et l'avoir « invité à dîner le soir ». Tandis que vous prétendiez qu'il n'était pas possible pour les couples homosexuels au Sénégal d'aller au restaurant car « il faut cacher son homosexualité » (NEP, p.11) et que vous ne pouviez pas vous afficher avec [M.] du fait de son utilisation de rouges à lèvres (NEP, p.18), force est de constater que vous auriez fait fi des risques prétendument encourus dans pareilles circonstances et décidé malgré tout de vous retrouver tous deux dans un restaurant de Pikine (NEP, p.19). Confronté à pareille incohérence dans votre comportement, vous dites être arrivés « séparément » sur place et supputez, sans plus de détails, que le métier de [M.] « au Sénégal peut nuancer le fait qu'il soit homosexuel, son comportement peut être vu en rapport avec son métier et du fait de son contact avec plus de femmes » (NEP, p.19). Alors que vous êtes prié de relater la manière dont vous lui avez avoué vos sentiments amoureux, il ne transparait de vos déclarations aucun sentiment de vécu : « je l'ai dragué comme on le ferait je le suppose avec une femme en disant qu'il me plaisait, que j'avais de l'attrance pour lui, que l'on vivait dans un pays comme le Sénégal où il fallait être discret sachant les risques que l'on pouvait avoir pour nous deux, on risquait d'y perdre notre vie » (NEP, p.19). Quant aux raisons qui vous ont poussées à vous investir dans une relation avec [M.] plus spécifiquement, vos déclarations demeurent de toute évidence particulièrement laconiques : « parce qu'il est jeune, il a 22 ans. Il a du charme, il est stylé. C'était quelqu'un de discret et qui savait vivre en cachette son homosexualité et qui acceptait qu'il y avait des moments où l'on pouvait se voir et d'autres où l'on ne pouvait pas se voir » (NEP, p.19). Confronté au caractère vague de vos propos, vous précisez de manière tout aussi indistincte : « c'était effectivement compliqué mais on avait choisi de vivre discrètement. On ne nous voyait jamais en public ensemble. C'est pour cela que cette relation a duré trois ans dans la stricte discrétion » (NEP, p.19). Amené par la suite à faire part du quotidien que vous partagiez avec Monsieur [M.], du caractère, des qualités, des défauts et de la personnalité de votre partenaire de trois ans, vous évoquez à peine : « c'est quelqu'un qui aime s'amuser, qui aime l'ambiance. En ce qui concerne notre relation, il est très discret. C'est quelqu'un de discret, qui n'était pas avec moi que par intérêt, de très sincère avec moi, on a vécu une relation très sincère ». Invité à mentionner un souvenir au cours duquel vous avez été touché par la sincérité de votre partenaire, vous faites spontanément vaguement référence à ses anniversaires que vous ne partagiez que tous les deux et mentionnez, sans plus de précisions, au sujet des autres moments où sa sincérité vous a ému : « il y a beaucoup de moments... Tous les jours, on communique au téléphone et si je lui rends visite à son lieu de travail, il n'y a personne qui sait qu'il y a une relation entre nous » (NEP, p.19). Quant aux souvenirs que vous gardez de cette relation, qu'ils soient bons comme mauvais, vous vous limitez à faire de nouveau référence aux anniversaires de votre partenaire, sans pour autant apporter plus de précisions vis-à-vis de ces événements puis mentionnez le début de votre relation, explicitant tout aussi imprécisément sur demande de l'officier de protection que « c'était le début de

notre relation d'amour où je passais fréquemment le voir sur son lieu de travail » (NEP, p.20), et ce sans particulariser les raisons pour lesquelles cette période de votre relation vous aurait tout particulièrement marqué. Vos propos généraux et peu cohérents sur votre relation avec le dénommé [M.] ne permettent pas de la tenir pour établie.

Par ailleurs, vous demeurez tout aussi peu convaincant vis-à-vis de la manière dont votre partenaire vivait son orientation sexuelle. Alors que l'on peut s'attendre, au regard du contexte prévalant au Sénégal, que vous vous seriez ouverts l'un à l'autre sur la manière dont vous viviez respectivement votre homosexualité dans pareil climat de défiance, vous avancez de manière évasive et peu caractérisée « qu'il [[M.M.]] sait pertinemment que son orientation sexuelle n'est pas acceptée au Sénégal. Par rapport à son travail, cela pouvait être une confusion pour les sénégalais et les gens de son entourage » (NEP, p.20) avant de simplement préciser qu'il se faisait « discret au maximum comme tous les homosexuels au Sénégal » (NEP, p.21). Ensuite, vous ne vous montrez pas plus convaincant lorsque vous relatez la manière dont vous viviez personnellement le fait de garder cette relation cachée. A cet égard, vous déclarez : « c'est par rendez-vous que l'on s'organisait pour pouvoir se voir, sinon on n'avait pas d'autres moyens » avant d'avancer, sans plus de sentiment de faits vécus, que « ce n'était pas une situation qui me [faisait] plaisir, d'être obligé de me cacher et qu'un jour, comme le jour où on nous a surpris, tout s'est arrêté. Ce sont des moments très difficiles » (NEP, p.19 et 20). Vis-à-vis de la façon dont vous gardiez cette relation secrète de vos entourages respectifs pendant plus de trois années, vous invoquez à peine « c'est la discrétion qui me définit et qui fait que l'on a pu garder cette relation de manière discrète. Il [[M.M.]] m'a aussi rejoint dans cette discrétion » (NEP, p.20), sans plus de précisions. En outre, vous demeurez tout aussi peu circonspect lorsque vous faites référence aux précautions que vous preniez pour ne pas vous faire remarquer, notamment de vos voisins, pendant ces trois années. Vous avancez alors avoir réussi à échapper aux soupçons de vos colocataires à Pikine entre janvier 2019 et octobre 2022 avec un stratagème aussi rudimentaire que celui de monter le son de la télévision (NEP, p.20), et ce en dépit de vos allers-et-venues hebdomadaires (NEP, p.18). Vous prétendez en outre que vos voisins auraient commencé à nourrir des soupçons à votre rencontre uniquement parce qu'ils « n'ont jamais vu une fille me rendre visite » (NEP, p.20). Nonobstant et si vos voisins surveillaient à ce point les personnes qui vous rendaient visite dans la chambre que vous louiez car ils vous soupçonnaient d'être homosexuel, il est peu probable qu'ils prennent autant de temps avant de se douter de votre relation avec [M.M.] au regard de la promiscuité avec ces derniers. En effet, vous précisez que vous viviez tous dans une maison où vous louiez l'une des cinq chambres (NEP, p.6) pour vous y rendre toutes les fins de semaine en compagnie de Monsieur [M.] pendant plus de trois ans afin d'y entretenir, notamment, des relations intimes (NEP, p.18 et 20). Par ailleurs et si leurs soupçons étaient avérés, il n'est en rien probable que vous continuiez à vous rendre malgré tout sur place avec votre partenaire (NEP, p.20) sans prendre de précautions supplémentaires au regard des risques encourus. Enfin, le fait que vous n'ayez pas souhaité maintenir de relation avec [M.M.], y compris depuis votre arrivée en Europe, semble tout aussi peu vraisemblable vis-à-vis de la relation que vous dites avoir partagée avec lui les trois années précédant de votre départ. En effet, le 3 octobre 2022 et alors que vous êtes surpris tous les deux par vos voisins en train d'entretenir des rapports intimes, vous dites en avoir profité pour vous enfuir (NEP, p.10), sans plus vous enquérir de ce qu'il allait advenir de votre partenaire que vous n'avez à aucun moment tenté de recontacter, préférant vous occuper de votre « propre personne » simplement parce que vous étiez le locataire officiel de la chambre dans laquelle vous avez été surpris (NEP, p.21). Confronté à pareil désintérêt de votre part pour votre partenaire dans de telles circonstances, vous avancez avoir traversé une série de difficultés vous poussant à vous recentrer sur vous-même, sans plus de détails. Dès lors et pour toutes les raisons mentionnées supra, le Commissariat général ne peut manifestement aucunement tenir pour crédible la relation que vous dites avoir eue avec [M.M.] entre janvier 2019 et octobre 2022, achevant ainsi de le convaincre de l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Dans le même ordre d'idées et puisque votre relation avec [M.M.] n'est en rien tenue pour établie, il n'est de ce fait nullement probable que vous auriez été inquiété comme vous le prétendez le 3 octobre 2022 en lien avec cette personne. De fait et puisque le Commissariat général n'a pas jugé votre orientation sexuelle alléguée comme étant crédible, il n'est pas plus vraisemblable que la police sénégalaise ainsi que des associations telles que la Jamra seraient à votre recherche car elles vous soupçonnaient d'être homosexuel (NEP, p.10, 11 et 17). Enfin et tandis que vous ne mentionnez aucun autre évènement au Sénégal dont il pourrait ressortir une quelconque crainte de persécution avérée en votre chef en cas de retour dans ce pays, force est de conclure que le Commissariat général reste dans l'impossibilité de définir les raisons pour lesquelles vous avez quitté illégalement votre pays d'origine le

26 décembre 2022. Pareilles observations achèvent de convaincre le CGRA de l'absence de crainte fondée en votre chef en cas de retour au Sénégal.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir vis-à-vis de votre pays d'origine.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien d'en renverser le sens.

Ainsi, l'article « Minorités sexuelles et de genre au Sénégal » provenant du site Wikipédia ainsi que la série de photographies non-datées de manifestations anti-LGBT dans ce pays attestent de la situation pour les personnes LGBT au Sénégal, contexte pris en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations. Toutefois, il n'échappe pas au CGRA qu'ils ne vous mentionnent, ni ne mentionnent les faits que vous alléguiez; de même, ces éléments ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations en lien avec votre orientation sexuelle.

Quant à la vidéo que vous avez fait parvenir par le biais de votre assistante le 19 janvier 2023, le Commissariat général en relève le caractère manifestement sexuel/pornographique de telle sorte qu'il ne peut en prendre compte dans l'analyse de votre présente demande de protection internationale. Relevons qu'il ressort d'une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne – en l'espèce du paragraphe 72 de l'arrêt « A, B, C v. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie », daté du 2 décembre 2014 –, interprétant la directive 2004/83 du Conseil (« directive Qualification ») que : « l'article 4 de la directive 2004/83, lu à la lumière de l'article 1er de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, dans le cadre dudit examen, lesdites autorités acceptent des éléments de preuve, tels que l'accomplissement par le demandeur d'asile concerné d'actes homosexuels, sa soumission à des « tests » en vue d'établir son homosexualité ou encore la production par celui-ci d'enregistrements vidéo de tels actes ». Le CGRA note par ailleurs que vous ne figurez pas dans ce document. Ainsi, ce dernier n'est nullement pertinent dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement

européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose deux documents qu'il inventorie comme suit :

« 2. Courriel signalant l'intervention du conseil du requérant.

3. Extrait du rapport du département d'Etat américain 2021 sur la situation des droits de l'homme au Sénégal, PP. 1, 2, 25 et 26 » (requête, p. 11).

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation des dispositions légales suivantes : « l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 3), ainsi que des articles 7 §1^{er} et 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») (requête, p. 6). Le requérant soulève également que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, [de] réformer la décision a quo et [de] lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers; A titre subsidiaire, [de] réformer la décision a quo et [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers; -A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision a quo et [de] renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions » (requête, p. 10).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard des autorités et de la population sénégalaises en raison de son orientation sexuelle.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil attache, en l'espèce, une importance particulière aux motifs par lesquels la partie défenderesse remet en cause les circonstances précises dans lesquelles le requérant affirme avoir pris conscience de son orientation sexuelle alléguée ainsi que la réalité des trois relations amoureuses du requérant au Sénégal, à travers lesquelles il affirme avoir acquis la certitude et avoir vécu son orientation sexuelle, et ce d'autant plus au vu de la durée alléguée de telles relations.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen unique, relatif au « premier motif de la décision visant l'orientation sexuelle du requérant », le requérant fait valoir que « il a pourtant clairement exposé de quelle manière il a découvert son attirance pour les hommes », qu'il a en outre « expliqué comment il a ressenti qu'il ne pouvait pas vivre en liberté son orientation sexuelle dans son pays à cause du climat d'homophobie généralisée et de l'indifférence des autorités sénégalaises face aux persécutions dont font l'objet les personnes soupçonnées de faire partie du groupe des LGBT », que, concernant les relations amoureuses alléguées, « la partie défenderesse a clairement procédé à une analyse particulièrement subjective de ses propos en les minimisant, en s'attendant à ce que le requérant ait des réponses stéréotypées qui l'arrangeraient. La partie défenderesse a en outre exigé du requérant qu'il ait une attitude de prudence et de réserve en cachant en toute circonstance de cause son orientation sexuelle » et estime, en définitive, que « les allégations de la partie défenderesse s'apparentent à une appréciation subjective et un jugement de valeurs qui ne trouvent aucune justification objective ».

Le Conseil n'est pas convaincu par une telle argumentation.

5.5.1.1 En effet, le Conseil estime qu'en faisant grief à la partie défenderesse d'avoir manqué de prudence, d'avoir fait preuve de subjectivité, ou en estimant que le requérant a tenu des propos consistants quant à son vécu homosexuel, le requérant laisse plein et entier le constat - basé sur des motifs fort détaillés relevant de nombreuses lacunes ou invraisemblances au sein des propos du requérant - de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée et quant aux relations amoureuses qu'il soutient avoir vécues au Sénégal.

Concernant en particulier la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et des conclusions de l'Avocat général Sharpston rendues dans les affaires C-148/13 à C-150/13, le Conseil rappelle que la Cour de Justice précitée a jugé, dans son arrêt de grande chambre du 2 décembre 2014 rendu dans les affaires jointes C-148/13 à C-150/13 *A B C contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, que :

« 60 S'agissant, en premier lieu, des examens fondés sur des interrogatoires portant sur la connaissance, par le demandeur d'asile concerné, d'associations de défense des intérêts des homosexuels et de détails relatifs à ces associations, ils impliqueraient, selon le requérant au principal dans l'affaire C- 150/13, que lesdites autorités fondent leurs appréciations sur des notions stéréotypées relatives aux comportements des homosexuels et non pas sur la situation concrète de chaque demandeur d'asile.

61 À cet égard, il importe de rappeler que l'article 4, paragraphe 3, sous c), de la directive 2004/83 impose aux autorités compétentes de procéder à l'évaluation en tenant compte du statut individuel et de la situation personnelle du demandeur et que l'article 13, paragraphe 3, sous a), de la directive 2005/85 exige de ces mêmes autorités de mener l'entretien en tenant compte de la situation personnelle ou générale dans laquelle s'inscrit la demande d'asile.

62 Si des interrogatoires portant sur des notions stéréotypées peuvent constituer un élément utile à la disposition des autorités compétentes aux fins de cette évaluation, cependant l'évaluation des demandes d'octroi du statut de réfugié sur la seule base de notions stéréotypées associées aux homosexuels ne répond pas aux exigences des dispositions mentionnées au point précédent, en ce qu'elle ne permet pas auxdites autorités de tenir compte de la situation individuelle et personnelle du demandeur d'asile concerné.

63 Dès lors, l'incapacité d'un demandeur d'asile à répondre à de telles questions ne saurait constituer, à elle seule, un motif suffisant en vue de conclure au défaut de crédibilité du demandeur, dans la mesure où une telle approche serait contraire aux exigences de l'article 4, paragraphe 3, sous c), de la directive 2004/83 ainsi qu'à celles de l'article 13, paragraphe 3, sous a), de la directive 2005/85.

64 En deuxième lieu, si les autorités nationales sont fondées à procéder, le cas échéant, à des interrogatoires destinés à apprécier les faits et les circonstances concernant la prétendue orientation sexuelle d'un demandeur d'asile, les interrogatoires concernant les détails des pratiques sexuelles de ce demandeur sont contraires aux droits fondamentaux garantis par la Charte et, notamment, au droit au respect de la vie privée et familiale, tel que consacré à l'article 7 de celle-ci ».

Or, à la lecture des notes d'entretien du requérant du 19 janvier 2023, force est de constater que l'Officier de protection n'a nullement abordé les questions relatives soit aux pratiques sexuelles du requérant, soit à des considérations stéréotypées telles que les connaissances de ce dernier quant au milieu homosexuel sénégalais – hormis de manière très ponctuelle quant à la question de savoir si le requérant se rendait dans des lieux « connus pour être fréquentés par la communauté homosexuelle » (notes d'entretien personnel du 19 janvier 2023, p.18), élément qui n'apparaît toutefois pas à la lecture de la motivation de la décision attaquée, de sorte que l'instruction menée sur ce point n'est pas en contradiction avec le prescrit du point 62 de l'arrêt précité -, mais qu'il a au contraire posé de multiples questions afin de pouvoir apprécier la teneur du cheminement du requérant face à la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée ou encore la réalité des relations à travers laquelle il aurait vécu cette orientation. Partant, la référence faite par la partie requérante aux conclusions rendues dans les affaires précitées par l'avocat général de la Cour de justice de l'Union européenne ou l'arrêt rendu dans ces mêmes affaires manquent, en l'espèce, de pertinence.

5.5.1.2 Quant au grief selon lequel la partie défenderesse imposerait une « obligation de retenue et de discrétion » au requérant (requête, p. 4), le Conseil estime qu'au regard du contexte particulièrement homophobe de la société sénégalaise dont le requérant déclare avoir pleinement conscience à la suite de la publication de vidéos de lynchage d'homosexuels sur les réseaux sociaux en 2010 (notes d'entretien personnel du 19 janvier 2023, p. 10), il n'est pas vraisemblable que le requérant révèle son homosexualité à L., un Italien qu'il vient de rencontrer, ou encore qu'il retrouve chaque week-end, voire plusieurs fois par semaine, M.M. dans la chambre louée à cet effet à Pikine sans mettre en place davantage de précautions que celle d'augmenter le son de la télévision, afin d'éviter que leur relation soit découverte par le voisinage.

Si le Conseil est bien conscient que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans son arrêt du 7 novembre 2013 (arrêt X, Y, Z / *Minister voor Immigratie en Asiel*, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12), a effectivement indiqué que « Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle », il souligne que cette question se pose au stade de l'établissement du caractère fondé de la crainte alléguée par un demandeur de protection internationale dont l'orientation sexuelle est tenue pour établie, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Il n'en reste pas moins qu'au regard des circonstances particulières de l'espèce, le comportement du requérant s'avère invraisemblable et est un élément pertinent pour déterminer la crédibilité des dires d'un demandeur de protection internationale quant à la réalité de son orientation sexuelle alléguée, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans son recours. Par ailleurs, si le Conseil admet que l'une ou l'autre prise de risque sont inéluctables et ne peuvent dès lors suffire à remettre en cause la crédibilité générale d'un récit d'asile fondé sur l'homosexualité d'un demandeur, il considère en revanche qu'en l'espèce, les déclarations du requérant manquent tant de consistance que de sentiment de vécu concernant les relations qu'il a entretenues avec T.G., L. et M.M.

5.5.1.3 Du reste, si la requête reproche à la partie défenderesse de se livrer à « des appréciations subjectives », force est de constater que ce grief est dénué de pertinence. En effet, il ne saurait être soutenu que la motivation de la décision attaquée serait subjective dans la mesure où une lecture attentive de l'ensemble des pièces du dossier, et plus spécifiquement du rapport d'entretien personnel du 19 janvier 2023, démontre à suffisance l'inconsistance qui est principalement reprochée au requérant au sujet des éléments déterminants de son récit, à savoir ses relations avec T. G., L. ainsi que M. M., et *a fortiori* les circonstances dans lesquelles il aurait été surpris avec ce dernier puis recherché par les autorités sénégalaises et la Jamra.

Concernant la référence aux arrêts n° 20 746 du 18 décembre 2008, n°135 075 du 16 décembre 2014, n°159 724 du 12 janvier 2016, cités en termes de requête, le Conseil rappelle que de tels arrêts ne constituent pas un précédent qui le lie dans son appréciation, et qu'il doit au contraire statuer sur chaque recours en fonction des éléments propres à la demande de protection internationale dont il est saisi. Or, en l'espèce, le requérant ne démontre pas la pertinence ou la comparabilité de son cas avec ceux visés dans les arrêts précités.

5.5.2 Quant à ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen unique, relative à l'absence d'avocat lors de l'entretien personnel du requérant du 19 janvier 2023, la partie requérante se limite en substance à faire valoir que « [le] conseil [du requérant] n'a pas été invité à participer à l'entretien personnel par la partie défenderesse alors qu'il avait dûment signalé son intervention à la partie défenderesse [...] » (requête, p. 5).

A l'audience, la partie défenderesse indique qu'après avoir consulté sa base de données, il apparaît que l'avocat du requérant s'est vu transmettre par courriel une copie de la convocation du requérant pour entretien personnel. A la suite de la demande du Conseil à l'audience, la partie défenderesse produit à cet égard une copie du courriel communiqué en cette occasion (dossier de la procédure, pièce 10). Le Conseil estime dès lors qu'à ce stade, le grief formulé par le requérant dans son recours manque en fait.

En tout état de cause, à suivre l'avocat du requérant qui, à l'audience, soutient qu'il n'a pas eu connaissance de ce courriel, le Conseil constate que si le requérant n'était en effet pas assisté par un avocat lors de son entretien personnel, il ressort toutefois d'une lecture du dossier administratif que la convocation invitant le requérant audit entretien personnel mentionne explicitement la possibilité d'être assisté par un avocat, le requérant ayant accusé réception de cette convocation en date du 17 janvier 2023 (pièce 7 du dossier administratif).

A cet égard, le Conseil observe que les modalités d'envoi auxquelles le Commissariat général a eu recours en vue de communiquer la convocation pour entretien au requérant correspondent au prescrit de l'article 8, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, qui énonce que le demandeur de protection internationale maintenu dans un lieu déterminé pourra être convoqué pour audition par porteur contre accusé de réception, de sorte que le requérant a été dûment convoqué.

Ensuite, si l'article 7 § 1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce en effet que « le Commissaire général ou son délégué envoie, pour information, une copie de chaque courrier tant par pli ordinaire à l'adresse effective du demandeur de protection internationale [...] que par pli ordinaire, par fax ou par courriel à l'avocat du demandeur de protection internationale. », le Conseil souligne qu'aux termes de l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et alinéa 2 du même arrêté royal du 11 juillet 2003, « Le demandeur d'asile peut se faire assister pendant le traitement de sa demande au Commissariat général par un avocat ou par une personne de confiance ». Le § 1^{er}, alinéa 2, de la disposition précitée prévoit toutefois que « L'absence de l'avocat ou de la personne de confiance n'empêche pas l'agent d'entendre personnellement le demandeur d'asile ».

De plus, le Conseil observe qu'il ressort d'un courriel du 18 janvier 2023, figurant au dossier administratif, par lequel le requérant transmet au Commissariat général des documents en vue de l'entretien du requérant le 19 du même mois, que l'avocat du requérant figure en copie de ce courriel, de sorte que le Conseil observe qu'il a été prévenu de la tenue de cet entretien par ce biais. Le Conseil constate également qu'en début d'entretien, le requérant déclare ne pas parvenir à joindre son avocat (notes d'entretien personnel du 19 janvier 2023, p. 3), ne mentionnant aucunement qu'il n'a pas été prévenu.

Enfin, la requête n'explique pas ce qui, dans la situation individuelle du requérant, aurait exigé qu'il soit accompagné d'un avocat lors de son entretien personnel ni en quoi cette assistance aurait permis d'éviter les inconsistances et invraisemblances relevées par la décision attaquée. Par ailleurs, il ressort de la lecture de l'entretien personnel que le requérant n'a pas invoqué lors de celui-ci une quelconque difficulté particulière que ce soit de communication avec l'Officier de protection, si ce n'est quelques problèmes de connexion en début d'entretien qui ont directement été réglés, ou de compréhension de l'interprète wolof présent, qu'il a pu exprimer librement les problèmes qui l'ont poussé à fuir le Sénégal, et que la parole lui a encore été laissée en fin d'entretien afin qu'il puisse compléter ses déclarations ou ajouter quelque chose (notes de l'entretien personnel du 19 janvier 2023, p. 22). Partant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'absence d'avocat lors de l'entretien personnel du requérant aurait pu lui porter préjudice et estime que ses droits ont été respectés en l'espèce.

Au surplus, le Conseil observe que, bien que la copie des notes dudit entretien ait été envoyée par la partie défenderesse le 25 janvier 2023 au requérant et qu'il avait la possibilité d'adresser au Commissariat général des observations écrites dans un délai de huit jours ouvrables à partir de leur notification, ni lui, ni son conseil, n'ont émis la moindre remarque concernant le déroulement de cet entretien (pièce 5 du dossier administratif).

5.5.3 Quant à ce qui s'apparente enfin à une troisième branche du moyen unique, le Conseil estime que les pièces versées au dossier manquent en l'espèce de pertinence ou de force probante.

En effet, les différents documents joints à la demande de protection internationale ainsi qu'à la requête sont des informations générales qui ne concernent pas le requérant ni les faits qu'il allègue. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'articles ou la production de photographies faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Quant à la vidéo figurant au dossier administratif, le Conseil estime pouvoir faire intégralement sienne la motivation de la décision attaquée à son égard, le requérant ne formulant dans son recours aucune contestation concrète à cet égard.

5.6 En définitive, le Conseil estime que le requérant n'établit, ni par le biais de ses déclarations, ni par le biais des documents déposés, la réalité de son orientation sexuelle alléguée et des problèmes qu'il soutient avoir connus au Sénégal à raison de cette orientation sexuelle.

5.7 Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou a violé les dispositions légales visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil estime en particulier que les arguments développés dans la requête – et les extraits de rapports cités dans la requête – quant à la situation des homosexuels au Sénégal ou quant à la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales

manquent de pertinence, dans la mesure où l'orientation sexuelle du requérant n'est pas tenue pour établie en l'espèce.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN